



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2022-106

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2022

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2022-06-03-00007 - Résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières N° réquisition : RI 7112, RI 10892, RI 11833, RI 13265, RI 14540, RI 15457, RI 15918, RI 17186, RI 17190 et RI 17630 (2 pages)

Page 4

R06-2022-06-03-00008 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières N° réquisition : RI 7112, RI 10892, RI 11833, RI 13265, RI 14540, RI 15457, RI 15918, RI 17186, RI 17190 et RI 17630 (2 pages)

Page 7

Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile /

R06-2022-03-24-00001 - Décision n° 22-178 du 24 mars 2022 portant agrément des personnels du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) (1 page)

Page 10

R06-2022-06-03-00005 - Décision n° 22-318 du 3 juin 2022 portant agrément des personnels du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) (1 page)

Page 12

Direction des Affaires Culturelles /

R06-2022-06-02-00007 - Arrêté n°2022-DAC-52 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association Les 7 Portes dans le cadre des crédits délégués par le ministre de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21) (11 pages)

Page 14

R06-2022-06-02-00006 - Arrêté n°2022-DAC-53 du 2 juin 2022 portant attribution d'une subvention de 9000 à l'association YES WE CAN NETTE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture (12 pages)

Page 26

Direction Régionale des Finances publiques /

R06-2022-05-20-00001 - Arrêté n° 2022-DRFIP-5 du 20 mai 2022 portant déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG) de la parcelle de terrain située à Bandrélé (2 pages)

Page 39

DOUANES /

R06-2022-06-02-00002 - Décision n° 2022-2 du 2 juin 2022 du directeur régional à Mamoudzou portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matières de douane et de manquement à l'obligation déclarative (26 pages)

Page 42

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-06-03-00006 - Arrêté n°2022-CAB-591 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)

Page 69

R06-2022-06-03-00001 - Arrêté n°2022-CAB-592 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 71
R06-2022-06-03-00002 - Arrêté n°2022-CAB-593 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 73
R06-2022-06-03-00003 - Arrêté n°2022-CAB-594 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative?? (1 page)	Page 75
R06-2022-06-03-00004 - Arrêté n°2022-CAB-595 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative?? (1 page)	Page 77
R06-2022-06-06-00001 - Arrêté n°2022-CAB-602 du 6 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 79
R06-2022-06-06-00002 - Arrêté n°2022-CAB-603 du 6 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 81
R06-2022-06-06-00003 - Arrêté n°2022-CAB-604 du 6 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 83
R06-2022-06-06-00004 - Arrêté n°2022-CAB-605 du 6 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 85
R06-2022-06-06-00005 - Arrêté n°2022-CAB-606 du 6 juin 2022 portant prolongation d'ouverture d'un local de rétention administrative (1 page)	Page 87

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-06-03-00007

Résumé des avis de clôture de bornage délivrés
par la Direction des Affaires Foncières N°
réquisition : RI 7112, RI 10892, RI 11833, RI 13265,
RI 14540, RI 15457, RI 15918, RI 17186, RI 17190 et
RI 17630

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 7112	CDM	DZAOUZDI	AD 133	192	04-août-06
RI 10892	CDM	M'TZAMBORO	AH 861/865/866	884	10-mai-07
RI 11833	CDM	CHICONI	AO 429	1424	30-janv-08
RI 13265	CDM	OUANGANI	AK 50	7031	14-mai-08

RI 14540	CDM	M'TZAMBORO	AH 867	476	10-juin-10
RI 15457	CDM	MAMOUDZOU	BK 1303	152	08-févr-13
RI 15918	CDM	SADA	AE 1108/1113	152	17-juin-14
RI 17186	CDM	KANI-KELI	BD 55/57 et AY 76	185012	18-août-15
RI 17190	CDM	KANI-KELI	AY 84	17727	19-août-15
RI 17630	CDM	SADA	AR 555/556/558/559	2908	24-août-16

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2022-06-03-00008

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivrés par la Direction des Affaires Foncières N°
réquisition : RI 7112, RI 10892, RI 11833, RI 13265,
RI 14540, RI 15457, RI 15918, RI 17186, RI 17190 et
RI 17630

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 7112	CDM	DZAOUZDI	AD 133	192
RI 10892	CDM	M'TZAMBORO	AH 861/865/866	884
RI 11833	CDM	CHICONI	AO 429	1424
RI 13265	CDM	OUANGANI	AK 50	7031
RI 14540	CDM	M'TZAMBORO	AH 867	476

RI 15457	CDM	MAMOUDZOU	BK 1303	152
RI 15918	CDM	SADA	AE 1108/1113	152
RI 17186	CDM	KANI-KELI	BD 55/57 et AY 76	185012
RI 17190	CDM	KANI-KELI	AY 84	17727
RI 17630	CDM	SADA	AR 555/556/558/559	2908

Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile

R06-2022-03-24-00001

Décision n° 22-178 du 24 mars 2022 portant
agrément des personnels du service de
sauvetage et de lutte contre l'incendie des
aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la sécurité de l'aviation
civile océan indien

DECISION N° 22-178

**PORTANT AGREMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE
CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS SUR LES AERODROMES (SSLIA)**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article D 213-1-6 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. SUQUET Thierry, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aéroports (SSLIA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-AV-0037 du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU la demande d'agrément présentée par le responsable SSLIA de l'Aéroport de Mayotte – Groupe EDEIS, et les pièces justificatives fournies, concernant Monsieur AUBIN Cédric ;

DECIDE :

Article 1 – Monsieur AUBIN Cédric, est agréé en qualité de pompier d'aérodrome pour exercer sur l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi à compter du 24 mars 2022 ;

Article 2 – L'agrément est délivré pour toute la durée d'activité du bénéficiaire sur l'aérodrome ;

Article 3 – La présente décision est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant de l'aérodrome ;

Fait à Sainte-Marie, le 24 mars 2022

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au directeur


Laurent DÉMOUSTIER

Direction de la Sécurité de l' Aviation Civile

R06-2022-06-03-00005

Décision n° 22-318 du 3 juin 2022 portant
agrément des personnels du service de
sauvetage et de lutte contre l'incendie des
aéronefs sur les aérodromes (SSLIA)



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
de la Sécurité de l'Aviation
Civile Océan Indien

DECISION N° 22/318

**PORTANT AGREMENT DES PERSONNELS DU SERVICE DE SAUVETAGE ET DE LUTTE
CONTRE L'INCENDIE DES AERONEFS SUR LES AERODROMES (SSLIA)**

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
DÉLÉGUÉ DU GOUVERNEMENT**

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code des transports ;
- VU le code de l'aviation civile et notamment l'article D 213-1-6 ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. SUQUET Thierry, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du gouvernement ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 2007 relatif aux normes techniques applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes (SSLIA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-AV-0037 du 18 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Jonathan GILAD directeur de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile,
- VU la décision du 31 mars 2021 du ministère de la transition écologique portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile océan Indien ;
- VU la demande d'agrément présentée par le directeur de l'Aéroport de Mayotte – Groupe EDEIS, et les pièces justificatives fournies, concernant Monsieur FAGOT Laurent ;

DECIDE :

Article 1 – Monsieur FAGOT Laurent, est agréé en qualité de responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs de l'aéroport de Dzaoudzi-Pamandzi à compter du 4 juin 2022 et pour une durée d'un an ;

Article 2 – La présente décision est notifiée à l'intéressé et à l'exploitant de l'aérodrome ;

Fait à Sainte-Marie, le 3 juin 2022

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au directeur

Laurent DÉMOSTIEN

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-06-02-00007

Arrêté n°2022-DAC-52 portant attribution d'une subvention de 5 000 à l'association Les 7 Portes dans le cadre des crédits délégués par le ministre de la Culture (Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

ARRETE N° 2022-DAC-52 du 02/06/2022
portant attribution d'une subvention de 5000 €
à l'association « Les 7 Portes »
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle – 21- Politique d'EAC ;
- VU la demande de subvention de l'association « Les 7 Portes » déposée le 26 mai 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association « Les 7 Portes », décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 5000 € (cinq mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association « Les 7 Portes », au titre des projets du programme 361, pour son projet « Eté culturel 2022 »

Forme juridique : Association

Adresse du siège social : Friche Belle de Mai – 41 rue Jobin – 13003 MARSEILLE

SIRET : 414 511 774 00039

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association « Les 7 Portes » :

Banque : CREDIT MUTUEL

Code BIC : CMCIFR2A

IBAN : FR76 1027 8089 7800 0208 7810 183

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : Soutien aux pratiques amateurs

Code d'activité : 03610010802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

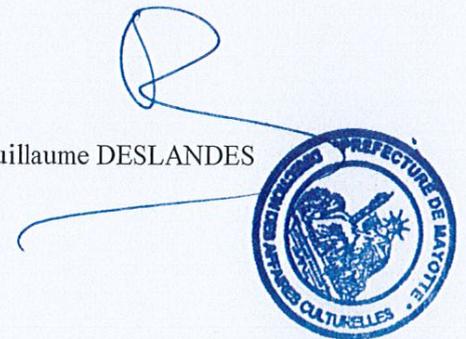
Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Appel à projets Été culturel 2022

Date de la démarche : 26/05/2022
Demandeur : COULANGE CHRISTINE
Bénéficiaire : COULANGE CHRISTINE
Référence : 2022-00007667
Provenance : Mes démarches administratives Culture

Consentement au recueil des données personnelles

Recueil du consentement : En remplissant le présent formulaire, je consens à ce que l'administration exploite mes données personnelles afin d'instruire ma demande et d'effectuer des suivis statistiques.

Lieu de réalisation du projet

Région dans laquelle votre projet est PRINCIPALEMENT réalisé : Mayotte

Demandeur

Vous êtes : Une association

Précisez votre demande de subvention

NATURE DE LA SUBVENTION DEMANDEE

Fréquence - Récurrence : Première demande

Objet : Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ? : Non

Précisez, pour l'autorité administrative sollicitée, la direction ou le service (ex : Direction départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

	Établissement / Direction / Service	Montant
État - Ministère		
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Commune ou Intercommunalité		
Établissement public		
Autre		

Identification de l'organisme

SIRET : 41451177400039

Code NAF/APE : 5911B

Si vous n'avez pas encore de RNA, précisez le numéro du récépissé en préfecture :
W133024609

Nom de l'organisme (raison sociale, dénomination) : LES 7 PORTES

Sigle : LES 7 PORTES

Statut juridique : Association Loi 1901

Adresse du siège social : 41 RUE JOBIN 13003 Marseille 3e Arrondissement France

Courriel : sisygambis@7portes.net

Site internet : <http://sisygambis.fr>

L'organisme est-il situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ?
: Non

Identification du demandeur (responsable légal, personne en charge du dossier, ...)

Représentant légal (personne désignée par les statuts) ou personne physique : Monsieur DUMOLIE HENRI

Fonction : Président

Téléphone : +33 6 11 28 42 17

Courriel : henri.dumolie@7portes.net

Date de naissance : 08/05/1939

Lieu de naissance : Marseille

Personne en charge du dossier (si différente du représentant) : Madame COULANGE CHRISTINE

Fonction : Directrice artistique

Téléphone : +33 6 16 19 52 23

Courriel : sisygambis@7portes.net

Relations avec l'administration

Votre organisme bénéficie-t-il d'agrément(s) administratif(s) ? : Non

Votre organisme bénéficie d'agrément(s) administratif(s). Merci de préciser le(s)quel(s)

	Type d'agrément	Attribué par	En date du
1			
2			
3			
4			
5			

Votre organisme est-il reconnu d'utilité publique ? : Non

L'organisme est-il assujéti aux impôts commerciaux ? : Oui

Votre organisme dispose-t-il d'un commissaire aux comptes ? : Non

Relations avec d'autres structures

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales ? : Non

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ? : Non

Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Veillez préciser

	Nombre
Bénévoles (personnes contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée)	5.0
Volontaires (personnes engagées pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique - par ex. Service civique)	0.0
Total des salariés	3.0
dont emplois aidés	1.0
Salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	0.0
Personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0.0
Adhérents (personnes ayant marqué formellement leur adhésion aux statuts de l'association)	0.0

Budget de l'organisme

Année ou date de début et de fin d'exercice : 31:12

Veillez télécharger le budget de l'organisme : 7PORTES_BUDGET_GLOBAL_2022.xls

Total de l'ensemble des charges : 106700

Total de l'ensemble des produits : 106700

Objet de la demande / Description du projet

Intitulé de la demande : ETE culturel 2022

Objectifs de la demande : Atelier d'écriture multimédia

Description de la demande / du projet

Les participants à l'atelier d'écriture multimédia s'approprient les images, sons et musiques de Sisymbiris. L'objectif de l'atelier est de conduire les participant(e)s à un processus d'écriture et de montage multimédia (photos, musique, son). Il permet de familiariser des jeunes à analyser l'image, se l'approprier, puis fabriquer du lien entre la langue visuelle, l'image, le son, la musique.

PUBLIC(S) CIBLE(S) / BÉNÉFICIAIRES

Nombre total de participants envisagé : 15

Public(s) prioritairement concerné(s) par votre projet : Jeunes (12 - 25 ans)

Précisez :

Lieu de réalisation du projet subventionné : Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte 97660 Dembeni France

Territoire : Mayotte

Moyens matériels et humains (voir aussi les "Charges indirectes réparties" au budget du projet)

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	2.0	0.0
Salariés	2.0	0.0
dont en CDI	0.0	0.0
dont en CDD	1.0	0.0
dont emplois aidés	1.0	0.0
Volontaires (services civiques ...)	0.0	0.0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? : Non

Durée du projet (nombre de jours) : 15,00

Du : 17/10/2022

Au : 29/10/2022

Planning détaillé du projet

10 au 15/10 préparation des médias

17 au 21/10 atelier au CUFR

24 au 28/ 10 post production

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

Résultats attendus : émancipation, maîtrise de la langue française, des outils numériques et audiovisuels par public bénéficiaire, restitution plates formes web - réseaux sociaux.

Diagnostic

À Mayotte, l'éducation représente un enjeu crucial. C'est « le département le plus jeune de France » mais « les infrastructures scolaires ne sont actuellement pas suffisantes pour répondre aux besoins », selon l'Insee.

Budget du projet

Préciser l'année ou la date de début et de fin d'exercice : 2022

Veillez télécharger le budget de l'action. : Budget_Atelier_2022.xlsx

Total de l'ensemble des charges : 15500

Total de l'ensemble des produits : 15500

Subvention

Budget total : 15500

Subvention demandée : 5000

Pourcentage de la subvention : 32

Je déclare demander une subvention d'un montant de

	Montant	Année ou exercice
1	5000	2022
2	0	
3	0	
4	0	

Partenariat avec la DRAC/DAC/DCJS

Existe-t-il déjà un partenariat entre la DRAC/DAC/DCJS et votre structure (financier, technique, label, appellation, etc.)? : Oui

En 2021, avez-vous perçu d'autres aides du ministère de la Culture ? : Oui

Vous avez perçu d'autres aides du ministère de la Culture en 2021. À quel titre? : Convention DAC Mayotte webdocumentaire

Vous avez perçu d'autres aides du ministère de la Culture en 2021. Pour quel montant (en €) ? : Non

En 2022, percevez-vous d'autres aides du ministère de la Culture ? : Oui

Vous percevez d'autres aides du ministère de la Culture en 2022. À quel titre? : Convention DAC Mayotte webdocumentaire

Vous percevez d'autres aides du ministère de la Culture en 2022. Pour quel montant (en €) ? : NON

Nature du projet (1/2)

Description détaillée du projet

Le projet fondamental et permanent de Christine Coulange-Sisygambis pourrait s'appeler « Les Ailleurs ». Depuis « La Route de la soie » et « De la Méditerranée à l'Océan Indien », il se poursuit à travers de longs voyages et des résidences, rassemble les paysages et les hommes, les rituels et les pratiques quotidiennes des pays traversés - Mayotte, les Comores, Zanzibar, l'Afrique de l'est... passés au filtre des nouvelles formes d'écriture. Sisygambis partage toutes ces matières à travers des expositions, des installations sonores et visuelles, des ateliers, des films, des parcours sur le web, des conférences...

Objectifs, contenus et méthode de l'atelier :

L'objectif de l'atelier est de conduire les participant(e)s à un processus d'écriture et de montage multimédia à partir d'éléments très singuliers de la création (photos, textes, musique, son). Il s'agit aussi de leur faire découvrir la force et la couleur des mots, des phrases, de la poésie, en français et dans les langues de Mayotte, en privilégiant leur sensibilité et leur créativité personnelle.

Accompagnés par les membres de Sisygambis, Christine Coulange et Giselle Contro, ils et elles s'approprient des photos issues du fonds de Sisygambis, en s'exprimant jusqu'à trouver, précisément, quelles expériences, quels souvenirs, quelles projections, quels espoirs personnels ces images activent en eux.

Et ils pourront travailler une écriture poétique à partir de ces mots rimbaldiens que nous comprenons tous différemment, intimement : voile, bateau, carrefour, joie, marche, désert, fardeau, colère, ciel etc...

Ce langage sera recueilli jusqu'à travailler à un module créatif, les poèmes de chacun assemblés en un cadavre exquis, un montage audiovisuel qui sera restitué à Mayotte et sur le web. Cet Atelier veut déclencher le plaisir de créer un langage personnel avec de nouvelles formes d'écriture, de s'approprier des sources artistiques en y greffant un objet original, intime.

Les mots, les phrases ont du corps -un allant, de l'allure-, une musique -un tempo, des hauteurs. En associant les mots et les phrases des participants aux images sonores de Sisygambis, en guidant leur travail d'écriture, nous articulons les caractères de la langue à la composition finale.

L'Atelier permet de familiariser des jeunes aux nouvelles formes d'écriture : analyser l'image, se l'approprier en mots, puis fabriquer du lien entre la langue visuelle, écrite et orale, l'image, le son, rechercher et déplacer des photos, du texte ou des documents, produire des phrases, des listes de mots, écrire sur un google doc commun, communiquer par le web...

L'Atelier joue la réhabilitation des cultures familiales tout en favorisant l'apprentissage de la langue française et les correspondances des langues locales. Il relie les influences qui ont circulé entre Mayotte, l'archipel des Comores et l'Afrique de l'est, facilite l'indépendance, la communication et l'usage des nouvelles formes d'écriture avec des outils audiovisuels et numériques.

Domaine d'intervention de votre structure : Audiovisuel et cinéma

Précisez :

Votre projet est-il ? : Un nouveau projet

Rappel de l'intitulé du projet : ETE culturel 2022

Champ artistique et culturel principal : Numérique

Précisez :

Champ artistique et culturel complémentaire : Éducation aux images

Précisez :

S'agit-il d'une résidence d'artistes ? : Non

S'agit-il d'un projet de diffusion ? : Non

Votre projet comprend-t-il des ateliers / de la pratique amateur ? : Oui

Votre projet envisage-t-il pour les habitants une sortie culturelle ? : Non

Votre projet comprend-t-il de la médiation ? : Oui

Votre projet comprend de la médiation. Laquelle? : patrimoine culturel immatériel, musique traditionnelle, musique électronique

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Quartiers d'été ? : Non

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Vacances apprenantes ? : Non

Votre projet intègre-t-il des jeunes diplômés d'une école d'enseignement supérieur culture depuis moins de 3 ans ? : Non

Nature du projet (2/2)

Quel est votre plan de communication et d'information pour informer les publics et les territoires visés par votre projet ?

Réseaux sociaux, site Internet, newsletters, presse locale, partenaires

Quelle valorisation (par exemple documentation du projet) et quelle restitution envisagez-vous ?

Restitution InSitu au CUFR à Mayotte, film de l'atelier sur Youtube, partage sur les réseaux sociaux, presse

Veuillez télécharger une image représentative de l'évènement (lieu de l'évènement, image d'un projet similaire déjà réalisé...). : MasterClass.jpg

Indiquez impérativement le propriétaire de l'image. Si l'image est sous licence libre, merci de le préciser. : Sisygambis

Votre projet se déroule-t-il en Ehpad / en maison(s) de retraite ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) pénitentiaire(s) / centre(s) éducatif(s) fermé(s) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) de soins ? : Non

Votre projet a-t-il une dimension intergénérationnelle ? : Non

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs établissement(s) adhérent(s) à l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs autres centres de vacances / campings ? : Non

Estimation du nombre de vacanciers touchés :

Votre projet est-il réalisé en lien avec des structures partenaires ? : Oui

Partenaires

STRUCTURE PARTENAIRE PRINCIPALE

Nom de la structure partenaire principale : Pole Culture du CUFR Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte

Adresse de la structure partenaire principale : 8 rue de l'Université - Iloni - BP 53 X 97660 Dembeni France

Secteur principal d'intervention de la structure partenaire : Culturel

Typologie : Etablissement public

De quelle nature est la contribution du partenaire ? : Technique

AUTRES PARTENAIRES

Un autre partenaire participe-il à la mise en œuvre du projet ? : Non

Intervenants

Nombre d'artistes et de professionnels de la culture : 2

ARTISTES ET CRÉATEURS

Nombre d'artistes et de créateurs mobilisés : 2

dont bénévoles : 2

Noms des artistes / collectifs d'artistes / compagnies intervenants

Sisygambis

Nombre total d'heures prévues : 70,00

Coût total (en €) : 3 000,00

Précisions sur le contenu de l'intervention (atelier, diffusion, médiation, création)
atelier, diffusion, médiation, création

TECHNICIENS

Nombre de techniciens intervenants : 2

dont bénévoles : 1

Nombre total d'heures prévues : 70,00

Coût total (en €) : 1 500,00

PROFESSIONNELS CHARGÉS DE LA COORDINATION DU PROJET

Nombre d'intervenants : 2

dont bénévoles : 1

Nombre total d'heures prévues : 70,00

MEDIATEURS

DIFFUSION

Territoires d'intervention

Le projet concerne-t-il un "quartier prioritaire de la politique de la ville" ? : Oui

Votre projet se déroule dans un "quartier politique de la ville". Lequel ou lesquels ?

Mayotte Dembeni

Estimation du public touché en QPV

100%

Le projet concerne-t-il une ou plusieurs commune(s) rurale(s) ? : Non

Déclaration sur l'honneur / Attestation

Droit d'accès et libertés

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Représentant(e) légal(e) de l'organisme : Henri Dumolié

Je soussigné(e) : Henri Dumolié

déclare :

- que l'organisme est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'organisme (joindre un RIB à l'étape de téléchargement de justificatifs).

Si je suis une association, je déclare :

- que l'organisme respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.
- que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Je déclare que l'organisme a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) : Inférieur ou égal à 200 000 euros

Informations annexes

Si, et seulement si, l'organisme a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat, renseigner le tableau ci-dessous

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant
---	---	---	---	---------

	Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Pièces à joindre au dossier (association)

Un relevé d'identité bancaire, portant le nom de la structure ou du titulaire :

Les7Portes_RIB.pdf

Les comptes annuels ou états financiers approuvés du dernier exercice clos : . _bilan synthétique et détaillé.pdf

INFORMATION IMPORTANTE

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée de demande de subvention. La validation du formulaire vaut signature.

Direction des Affaires Culturelles

R06-2022-06-02-00006

Arrêté n°2022-DAC-53 du 2 juin 2022 portant attribution d'une subvention de 9000 à l'association YES WE CAN NETTE dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE N° 2022-DAC-53 du 02/06/2022
portant attribution d'une subvention de 9 000.00€
à l'association YES WE CAN NETTE
dans le cadre des crédits délégués par le ministère de la Culture
(Crédits contractualisés programmes 361-02-21)

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relative à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-385 du 29 mars 2016 portant création de la direction des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 2020 portant nomination de M. Guillaume DESLANDES sur l'emploi de directeur des affaires culturelles de Mayotte ;
- VU L'arrêté N°2022 SG-DAC-0142 du 17 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume DESLANDES, directeur des affaires culturelles de Mayotte
- VU la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- VU le programme 361, « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture » ;
- VU l'action 02-Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistique et culturelle - 21- Politique d'EAC ;
- VU la demande de subvention de l'association YES WE CAN NET déposée le 23 mai 2022 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'administration contribue financièrement au projet porté par l'association YES WE CAN NET, décrit en annexe. La contribution de l'administration prendra la forme d'une subvention de fonctionnement. Elle n'en attend aucune contrepartie directe. Le règlement de la subvention se fera à réception de la notification.

ARTICLE 2 :

Au titre de l'exercice 2022, une subvention de fonctionnement de 9 000.00 € (neuf mille euros) en autorisations d'engagement et crédits de paiement est attribuée à l'association YES WE CAN NET, au titre des projets du programme 361, pour son projet « YES KO GREEN Festival ».

Forme juridique : SAS

Adresse du siège social : RN2 Les Vitrines – 97600 MGOMBANI

SIRET : 848 372 215 00014

ARTICLE 3 :

La présente subvention sera liquidée par versement unique dès réception de la notification, sur le compte ouvert au nom de l'association YES WE CAN NET :

Banque : BRED Kawéni

Code BIC : BREDFRPPXXX

IBAN : FR76 1010 7006 4400 5320 4272 242

ARTICLE 4 :

La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au budget opérationnel des programmes de la Direction des affaires culturelles de Mayotte : Exercice 2022

Programme 361 « Transmission des savoirs et démocratisation de la culture »

Titre : Soutien à la démocratisation et à l'éducation artistiques et culturelles

Catégorie : politique d'éducation artistique et culturelle

Code d'activité : 03610010802

ARTICLE 5 :

Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir au Directeur des affaires culturelles de Mayotte dans les trois mois de la fin de l'exercice, un compte rendu d'emploi de la somme perçue.

ARTICLE 6 :

En cas de non-réalisation, de réalisation partielle de l'action ou d'utilisation de la subvention non conforme à l'objet défini, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues au Trésor Public.

ARTICLE 7 :

Le Directeur des affaires culturelles de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le bénéficiaire de cette subvention est tenu de faire figurer le logotype du préfet de Mayotte suivi de la mention écrite « Financé par le ministère de la Culture » sur tous les supports de communication relatifs à l'opération (dossier de presse, programme, affiche, carton d'invitation, site internet, etc.).

Le Directeur des affaires culturelles de
Mayotte

Guillaume DESLANDES



Appel à projets Eté culturel 2022

Date de la démarche : 23/05/2022
Demandeur : CHAUVANAUD Gilles
Bénéficiaire : CHAUVANAUD Gilles
Référence : 2022-00007604
Provenance : Mes démarches administratives Culture

Consentement au recueil des données personnelles

Recueil du consentement : En remplissant le présent formulaire, je consens à ce que l'administration exploite mes données personnelles afin d'instruire ma demande et d'effectuer des suivis statistiques.

Lieu de réalisation du projet

Région dans laquelle votre projet est PRINCIPALEMENT réalisé : Mayotte

Demandeur

Vous êtes : Une association

Précisez votre demande de subvention

NATURE DE LA SUBVENTION DEMANDEE

Fréquence - Récurrence : Première demande

Objet : Projet(s) / action(s)

Avez-vous sollicité un autre financeur public ? : Oui

Autorité(s) administrative(s) sollicitée(s) :

- État - Ministère
- Commune ou Intercommunalité

Précisez, pour l'autorité administrative sollicitée, la direction ou le service (ex : Direction départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)

	Etablissement / Direction / Service	Montant
État - Ministère		
Conseil Régional		
Conseil Départemental		
Commune ou Intercommunalité	CCSUD	20000
Établissement public	ADEME	4000
Autre	SIDEVAM	4000

Identification de l'organisme

SIRET : 82014702300023

Code NAF/APE : 9220

Si vous n'avez pas encore de RNA, précisez le numéro du récépissé en préfecture :
W9T1002954

Nom de l'organisme (raison sociale, dénomination) : ASSOCIATION YES WE CAN NETTE

Sigle : ASSOCIATION YES WE CAN NETTE

Statut juridique : association sans but lucratif loi 1901

Adresse du siège social : 12 RUE BOUBOUNI M'TSAPERE 97600 Mamoudzou France

Courriel : gilles.yeswecannette@gmail.com

Site internet : <https://yeswecannette.org/>

L'organisme est-il situé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ?
: Non

Identification du demandeur (responsable légal, personne en charge du dossier, ...)

Représentant légal (personne désignée par les statuts) ou personne physique : Monsieur Chauvanaud Gilles

Fonction : président

Téléphone : +33 6 06 87 87 96

Courriel : Gilles.yeswecannette@gmail.com

Personne en charge du dossier (si différente du représentant) : Monsieur Chauvanaud Gilles

Fonction : président

Téléphone : +33 6 06 87 87 96

Courriel : Gilles.yeswecannette@gmail.com

Relations avec l'administration

Votre organisme bénéficie-t-il d'agrément(s) administratif(s) ? : Oui

Votre organisme bénéficie d'agrément(s) administratif(s). Merci de préciser le(s)quel(s)

	Type d'agrément	Attribué par	En date du
1	JEP	DJSCS	01/07/2019
2			
3			
4			
5			

Votre organisme est-il reconnu d'utilité publique ? : Non

L'organisme est-il assujéti aux impôts commerciaux ? : Non

Votre organisme dispose-t-il d'un commissaire aux comptes ? : Oui

Si l'organisme est titulaire d'un label, nom et coordonnées de l'organisme qui l'a délivré :
Agrément ANDES (épiceries solidaires)

Relations avec d'autres structures

À quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ?

FMAE

MNE

Réseau EEDD

Agrément ANDES (épiceries solidaires)

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales ? : Non

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée ? : Non

Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Veillez préciser

	Nombre
Bénévoles (personnes contribuant régulièrement à l'activité de l'association de manière non rémunérée)	30.0
Volontaires (personnes engagées pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique - par ex. Service civique)	8.0
Total des salariés	3.0
dont emplois aidés	1.0

	Nombre
Salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	3.0
Personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	0.0
Adhérents (personnes ayant marqué formellement leur adhésion aux statuts de l'association)	105.0

Budget de l'organisme

Année ou date de début et de fin d'exercice : 2022

Veuillez télécharger le budget de l'organisme : budget 2022 final.pdf

Total de l'ensemble des charges : 445000

Total de l'ensemble des produits : 445000

Objet de la demande / Description du projet

Intitulé de la demande : YES KO GREEN Festival Eco Social et Musical Bi annuel (2 juillet 2022 - 8 octobre 2022)

Objectifs de la demande : Montrer que le développement durable est à la portée de tous et qu'il peut être ludique et musical.

Description de la demande / du projet

Le festival Yes Ko Green sera centré sur de grandes thématiques que sont l'écologie , la gestion des déchets, la solidarité, le développement anthropique maîtrisé et la musique.

Une journée de festivité ouverte à tous , rassemblant associations, artistes et institutions locales dans une ambiance conviviale et festive avec 4 grands axes:

La scène - 5 à 6 artistes

Le forum - Débat avec l'ensemble des acteurs

Les ateliers participatifs

Les stands de restauration, de jeux et d'artisanat

PUBLIC(S) CIBLE(S) / BÉNÉFICIAIRES

Nombre total de participants envisagé : 1500

Public(s) prioritairement concerné(s) par votre projet : Public familial

Précisez :

Lieu de réalisation du projet subventionné : Le M'HAJU - MUSICAL PLAGE 97660

Bandrele France

Territoire : Communauté de communes

Moyens matériels et humains (voir aussi les "Charges indirectes réparties" au budget du projet)

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet	40.0	2.0
Salariés	3.0	3.0
dont en CDI	2.0	0.1
dont en CDD	1.0	0.1
dont emplois aidés	1.0	0.1
Volontaires (services civiques ...)	8.0	1.0

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutement(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ? : Non

Durée du projet (nombre de jours) : 2,00

Du : 02/07/2022

Au : 01/10/2022

Planning détaillé du projet

Du mois de juin 2022 préparation de la première édition : une réunion hebdomadaire
Festival (Maja) : le 2 juillet 2022
Retour sur le festival : 2ème semaine de juillet
Préparation de la seconde édition : septembre 2022
Festival (Mbili): le 8 octobre 2022
retour d'expérience : 2ème semaine d'octobre et programmation 2023

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

1- nombre d'associations partenaires

Aujourd'hui nous pouvons l'évaluer à 10 associations partenaires tout au long de ces 2 journées

2- nombre de personnes présentes

Nous déclarons à la préfecture la réception de 800 personnes par jour. Cette fréquentation sera due essentiellement à l'attractivité d'une scène ouverte mais surtout de talents mahorais de renom et du nombre d'associations que nous saurons mobiliser.

L'objectif de la récurrence du projet avec une répartition de 2 journées dissociées en 2022 permettra au fil de l'eau d'approfondir la démarche en fonction des attentes de visiteurs. Dès la première journée, nous mettrons en place un questionnaire de satisfaction à la disposition du public de manière à faire évoluer ces journées festives et assurer une montée en compétence et l'orientation des débats pouvant être générée par les tables rondes.

Budget du projet

Préciser l'année ou la date de début et de fin d'exercice : 2022

Veillez télécharger le budget de l'action. : budget prévisionnel action.pdf

Total de l'ensemble des charges : 38500

Total de l'ensemble des produits : 38500

Subvention

Budget total : 38500

Subvention demandée : 9000

Pourcentage de la subvention : 23

Je déclare demander une subvention d'un montant de

	Montant	Année ou exercice
1	9000	2022
2	0	
3	0	
4	0	

Partenariat avec la DRAC/DAC/DCJS

Existe-t-il déjà un partenariat entre la DRAC/DAC/DCJS et votre structure (financier, technique, label, appellation, etc.)? : Non

En 2021, avez-vous perçu d'autres aides du ministère de la Culture ? : Oui

Vous avez perçu d'autres aides du ministère de la Culture en 2021. À quel titre? : Journées Européennes du Patrimoine

Vous avez perçu d'autres aides du ministère de la Culture en 2021. Pour quel montant (en €) ? : 4000

En 2022, percevez-vous d'autres aides du ministère de la Culture ? : Non

Nature du projet (1/2)

Description détaillée du projet

Etre acteur dans son environnement

Montrer que l'écologie peut rimer avec action, joie et musique dans le respect de l'autre.

Programmation (quatre espaces seront organisés):

1- La scène :

La scène sera partagée entre les représentations des artistes et les interventions éducatives des associations.

Artistes (5 à 6 artistes au cours de la journée):

- Hadj MC et Ota,
- Nidou,
- Binghi jéh
- Staco

(complété par une ou 2 artistes (Sily et/ou Socla)

La scène sera également ouverte à de jeunes talents pour des jeux scéniques

2- Les stands: Le festival proposera des stands d'institutionnels, associatifs et artisanaux .

Des stands « éducatifs » tels que :

- Messo et le compostage
- Association Mangrove Environnement pour une découverte de la mangroves et la plantation de palétuviers sur le site
- BAM avec la construction d'un Igloo à Mayotte
- Nayma , l'insertion des personnes précaires
- Yes we can nette et la valorisation des cannettes et du plastique
- ...

La Fédération Mahoraise des Associations Environnementales de Mayotte,

Citéo représenté par la MNE

Wenka culture,

Association Art Recycle,

Les scouts de France,

Des structures institutionnelles pourront également participer comme Citéo (éco-organisme agréé par l'État dans la gestion des déchets), l'Agence Régionale de la Santé (ARS), hawa-mayotte (Agence de la qualité de l'air à Mayotte), l'ADEME, la CCSUD...

3-Forum sous forme d'une table ronde, des débats ouverts seront organisés sur la thématique du respect de l'environnement et des différents aspects qu'il englobe. Plusieurs partenaires seront invités à animer les débats dont la programmation sera établie pour rendre actif le grand public.

4-Des stands ludiques et de restauration

Autour différents acteurs d'agriculture locale et de l'ESS comme

Avice exploitation agricole de production et d'alimentation locale

Wenka culture

Les scouts de France

Les apprentis d'Auteuil Mayotte

SIREL 976

Yes we can nette avec un atelier de maquillage et de khöl

Domaine d'intervention de votre structure : Spectacle vivant (théâtre et arts associés, musique, danse)

Précisez : éducation à l'environnement

Votre projet est-il ? : Un nouveau projet

Rappel de l'intitulé du projet : YES KO GREEN Festival Eco Social et Musical Bi annuel (2 juillet 2022 - 8 octobre 2022)

Champ artistique et culturel principal : Musique

Précisez :

Champ artistique et culturel complémentaire : Autre

Précisez : Environnement et Solidarité

S'agit-il d'une résidence d'artistes ? : Non

S'agit-il d'un projet de diffusion ? : Non

Votre projet comprend-t-il des ateliers / de la pratique amateur ? : Oui

Votre projet envisage-t-il pour les habitants une sortie culturelle ? : Non

Votre projet comprend-t-il de la médiation ? : Oui

Votre projet comprend de la médiation. Laquelle? : Forum : fédérations, associations, institutionnels, prestataires

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Quartiers d'été ? : Non

Votre projet fait-il l'objet d'une demande de subvention dans le cadre du programme Vacances apprenantes ? : Non

Votre projet intègre-t-il des jeunes diplômés d'une école d'enseignement supérieur culture depuis moins de 3 ans ? : Non

Nature du projet (2/2)

Quel est votre plan de communication et d'information pour informer les publics et les territoires visés par votre projet ?

Plan de communication par affichage centre commerciaux, communiqués de presse auprès des médias mais aussi du réseau associatif partenaire (Cress, préfecture,...) ainsi que par le biais des "invités" aux tables rondes

Quelle valorisation (par exemple documentation du projet) et quelle restitution envisagez-vous ?

Restitution des tables rondes par communiqué de presse.

Restitution avec les différents partenaires et prestataires entre le 8 et 13 juillet 2022 afin de programmer l'édition d'octobre 2022 et remettre en cause les dysfonctionnements éventuels et créer une dynamique pour cette seconde édition

Veuillez télécharger une image représentative de l'évènement (lieu de l'évènement, image d'un projet similaire déjà réalisé...). : YES KO GREEN BLEUFinal.png

Indiquez impérativement le propriétaire de l'image. Si l'image est sous licence libre, merci de le préciser. : licence libre

Votre projet se déroule-t-il en Ehpad / en maison(s) de retraite ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) pénitentiaire(s) / centre(s) éducatif(s) fermé(s) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il en établissement(s) de soins ? : Non

Votre projet a-t-il une dimension intergénérationnelle ? : Non

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs établissement(s) adhérent(s) à l'Union Nationale des Associations de Tourisme et de plein air (UNAT) ? : Non

Votre projet se déroule-t-il dans un ou plusieurs autres centres de vacances / campings ? : Non

Estimation du nombre de vacanciers touchés :

Votre projet est-il réalisé en lien avec des structures partenaires ? : Oui

Partenaires

STRUCTURE PARTENAIRE PRINCIPALE

Nom de la structure partenaire principale : BAM - Bambou à Mayotte

Adresse de la structure partenaire principale : Allée des Cimetières, Hajangua 97660 Dembeni France

Secteur principal d'intervention de la structure partenaire : Culturel

Typologie : Association

De quelle nature est la contribution du partenaire ? : Monétaire

Précisez le montant : 1 700,00

AUTRES PARTENAIRES

Un autre partenaire participe-il à la mise en œuvre du projet ? : Oui

Autre(s) partenaire(s)

Autre(s) partenaire(s) 1/2

Nom de la structure partenaire : Hadj MC et Ota

Adresse de la structure partenaire : Hadj MC 11 rue Mtsanga Ylang Ylang 97600 Koungou France

Secteur principal d'intervention de la structure partenaire : Culturel

Typologie : Autre

De quelle nature est la contribution du partenaire ? : Monétaire

Précisez le montant : 700,00

Autre(s) partenaire(s) 2/2

Nom de la structure partenaire : ADSS

Adresse de la structure partenaire : 133 ruelle Baitisalam 97660 Bandrele France

Secteur principal d'intervention de la structure partenaire : Santé

Typologie : Association

De quelle nature est la contribution du partenaire ? : Monétaire

Précisez le montant : 1 400,00

Intervenants

Nombre d'artistes et de professionnels de la culture : 8

ARTISTES ET CRÉATEURS

Nombre d'artistes et de créateurs mobilisés : 8

dont bénévoles : 0

Noms des artistes / collectifs d'artistes / compagnies intervenants

- Hadj MC et Ota,
- Nidou,
- Binghi jéh
- Staco

(complété par une ou 2 artistes (Sily et/ou Socla) en cours de sollicitation

Ateliers de jeunes en cours de sollicitation:

cocotiers rigolos, ARI ART de BANDRELE

Ateliers d'artistes à base de produits naturels ou d'objets recyclés

Conflit et l'association Ile aux nids

Art Recycle

Nombre total d'heures prévues : 20,00

Coût total (en €) : 4 000,00

Précisions sur le contenu de l'intervention (atelier, diffusion, médiation, création)

live au cours de chacune des deux journées

TECHNICIENS

Nombre de techniciens intervenants : 2

dont bénévoles : 1

Nombre total d'heures prévues : 48,00

Coût total (en €) : 1 000,00

PROFESSIONNELS CHARGÉS DE LA COORDINATION DU PROJET

Nombre d'intervenants : 4

dont bénévoles : 2

Nombre total d'heures prévues : 400,00

Coût total (en €) : 6 000,00

MEDIATEURS

Nombre de médiateurs : 8

dont bénévoles : 8

Nombre total d'heures prévues : 160,00

Coût total (en €) : 160,00

DIFFUSION

Nombre total de représentations prévues : 2

Coût moyen de la cession : 19 250,00

Territoires d'intervention

Si le projet se déroule dans plusieurs communes, est-ce à l'échelon : Intercommunal

Votre projet se déroule à l'échelon intercommunal. Précisez le nom officiel (en toutes lettres) de l'EPT ou de l'EPCI : Communauté de Commune du Sud

Le projet concerne-t-il un "quartier prioritaire de la politique de la ville" ? : Oui

Votre projet se déroule dans un "quartier politique de la ville". Lequel ou lesquels ? quartier politique de la ville village de Bandrélé

**Estimation du public touché en QPV
400**

Le projet concerne-t-il une ou plusieurs commune(s) rurale(s) ? : Oui

Votre projet se déroule en commune(s) rurale(s). Laquelle ou lesquelles ?

Bandrélé pour la 1ère édition

Kani-Keli pour la seconde édition (octobre 2022)

**Estimation du public touché en commune(s) rurale(s)
1500**

Déclaration sur l'honneur / Attestation

Droit d'accès et libertés

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Représentant(e) légal(e) de l'organisme : Yes We Can Nette

Je soussigné(e) : Gilles Chauvanaud

déclare :

- que l'organisme est à jour de ses obligations administratives, comptables, sociales et fiscales
- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics
- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'organisme (joindre un RIB à l'étape de téléchargement de justificatifs).

Si je suis une association, je déclare :

- que l'organisme respecte les principes et valeurs de la Charte des engagements réciproques conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte.
- que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

Je déclare que l'organisme a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) : Inférieur ou égal à 200 000 euros

Informations annexes

Si, et seulement si, l'organisme a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat, renseigner le tableau ci-dessous

	Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant
1	08/06/2021	2021	Gal Leader	DAAF	11000
2	09/09/2021	2021	Plan de relance	DAAF	12000
3					
4					
5					
6					
7					
8					

Pièces à joindre au dossier (association)

Un relevé d'identité bancaire, portant le nom de la structure ou du titulaire : RIB.pdf

Les comptes annuels ou états financiers approuvés du dernier exercice clos : Bilan YWCN 2021.pdf

Autres pièces éventuelles (y compris lettre d'engagement) : Yes Ko Green.pdf

INFORMATION IMPORTANTE

Vous avez opté pour une démarche dématérialisée de demande de subvention. La validation du formulaire vaut signature.

Direction Régionale des Finances publiques

R06-2022-05-20-00001

Arrêté n° 2022-DRFIP-5 du 20 mai 2022 portant
déclassement du domaine public de l'Etat (ZPG)
de la parcelle de terrain située à Bandrélé



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAYOTTE

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE MAYOTTE**
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

ARRETE N° 2022/DRFiP/5 du 20/05/22

**portant déclassement du domaine public de
l'ETAT (ZPG) de la parcelle de terrain située
à BANDRELE**

cadastrée :

AN n°620 d'une superficie de 03 a 94 ca

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 du code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles 3111-1, 5341-1, et 5342-2 (3°) ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

VU le décret du 28 septembre 1926 réglementant le Domaine et les arrêtés d'application du 12 août 1927 ;

VU le décret du 25 août 1929 complété par les arrêtés du 12 mars 1930, du 1^{er} octobre 1932, du 11 mai 1933 et du 21 mars 1955 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de M. Christian PICHEVIN, directeur régional des finances publiques de Mayotte ;

VU le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la Préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'avis favorable de la commission spécifique de cession des parcelles sises dans la zone des pas géométriques du 08 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : sont **déclassées** du Domaine Public Maritime de l'État, la parcelle de terrain située à BANDRELE cadastrée AN n° 620 d'une superficie de 03 a 94 ca.

ARTICLE 2 : Origine de propriété :

La parcelle déclassée appartient au Domaine Public Maritime de l'Etat, Zone des Pas Géométriques.

ARTICLE 3 : Le terrain déclassé sera incorporé au domaine privé de l'Etat et fera l'objet de cession à Mme BRAHIME ADABE Aouladi

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Mamoudzou, le 20/05/2022

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire général adjoint



COPIE :

- RAA
- DEAL
- DRCL

DOUANES

R06-2022-06-02-00002

Décision n° 2022-2 du 2 juin 2022 du directeur régional à Mamoudzou portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matières de douane et de manquement à l'obligation déclarative



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS



MAMOUDZOU, LE 2 JUIN 2022

DR Mayotte
RUE MARIAZE IMMEUBLE JACARANDA
97647 MAMOUDZOU
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : GARCIA Cedric
Téléphone : 02 69 61 42 22
Télécopie :
Mél :
douane.mayotte@douane.finances.gouv.fr

Décision 2022/2 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;
Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes

transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

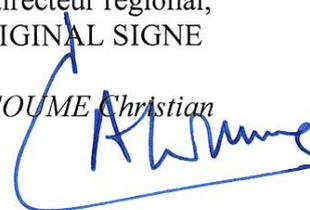
Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les nom et prénom sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,
ORIGINAL SIGNE

LACOUME *Christian*



Annexe I à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Annexe II à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional *LACOUME Christian*
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
GOASDOUE Erik	60000	60000	60000	60000	60000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	3000	1500	1500	7500
ABOUBACAR Ben-Said	3000	1500	1500	7500
RANARIVELO Hajaniaina	3000	1500	1500	7500
GARCIA Cedric	3000	1500	1500	7500
RENARD Eric	3000	1500	1500	7500
BETHY Cassandra	3000	1500	1500	7500
CHAVATTE Delphine	3000	1500	1500	7500
MANCIET Thierry	3000	1500	1500	7500
RAMIN Sandrine	3000	1500	1500	7500
ROBIN Myriam	3000	1500	1500	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	3000	1500	1500	7500
AFANAYONG SOUA Roger	3000	1500	1500	7500
DUBECQ Xavier	3000	1500	1500	7500
POULY Fabrice	3000	1500	1500	7500
ANGERMULLER Djazimati	3000	1500	1500	7500
MATON Philippe	3000	1500	1500	7500
JEANNOT Veronique	3000	1500	1500	7500
SOUF-ALI Rachad	3000	1500	1500	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	3000	1500	1500	7500
BODY Remi	3000	1500	1500	7500

Annexe IV à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional *LACOUME Christian*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	250000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	4000	12000	75000
RENARD Eric	12000	50000	125000
BETHY Cassandra	4000	12000	75000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROBIN Myriam	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
DELANZY Sylvain	1500	4000	45000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
N'GABALA Joseph	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
JEANNOT Veronique	4000	12000	75000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000
RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000
SILAHY Attoumani	1000	2500	15000
SOUF-ALI Rachad	1500	4000	45000

TCHILOEMBA Dieudonne	4000	12000	75000
BODY Remi	4000	12000	75000
DJADI Ousseni	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	100000	100000	250000
ABOUBACAR Ben-Said	1500	4000	45000
RANARIVELO Hajaniaina	1500	4000	45000
GARCIA Cedric	4000	12000	75000
RENARD Eric	12000	50000	125000
BETHY Cassandra	4000	12000	75000
CHAVATTE Delphine	1500	4000	45000
MANCIET Thierry	6000	25000	100000
RAMIN Sandrine	6000	25000	100000
ROBIN Myriam	1500	4000	45000
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	4000	45000
AFANAYONG SOUA Roger	1500	4000	45000
DELANZY Sylvain	1500	4000	45000
DUBECQ Xavier	1500	4000	45000
POULY Fabrice	6000	25000	100000
SOULAIMANA Momed	1000	2500	15000
ANGERMULLER Djazimati	1500	4000	45000
MATON Philippe	1500	4000	45000
N'GABALA Joseph	1500	4000	45000
ABDOU Ansifati	1000	2500	15000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	4000	45000
BARDIN Laurent	1000	2500	15000
DIALLO Nouhou	1000	2500	15000
FAZUL Chams'Eddine	1500	4000	45000
FOUGEROUX Jean-Philippe	1000	2500	15000
HAMADA Ahmed	1000	2500	15000
HASSANI Moussilimati	1000	2500	15000
JEANNOT Veronique	4000	12000	75000
KHALDI Abdelnacer	1500	4000	45000
MADI MARI Zaihati	1000	2500	15000
MALIDI ALI Mohamed	1000	2500	15000
RAMA Moussilimatti	1000	2500	15000
SILAHY Attoumani	1000	2500	15000
SOUF-ALI Rachad	1500	4000	45000

TCHILOEMBA Dieudonne	4000	12000	75000
BODY Remi	4000	12000	75000
DJADI Ousseni	1500	4000	45000
INSSA Kamalidine	1000	2500	15000
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1000	2500	15000
MANTOUF Ahamada	1500	4000	45000

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Nom/prénom	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
GOASDOUE Erik	60000	60000
GARCIA Cedric	30000	30000
RENARD Eric	60000	60000
BETHY Cassandra	30000	30000
ABDOU Ansifati	30000	30000
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	30000	30000
BARDIN Laurent	30000	30000
DIALLO Nouhou	30000	30000
FAZUL Chams'Eddine	30000	30000
FOUGEROUX Jean-Philippe	30000	30000
HAMADA Ahmed	30000	30000
HASSANI Moussilimati	30000	30000
JEANNOT Veronique	60000	60000
KHALDI Abdelnacer	30000	30000
MADI MARI Zaihati	30000	30000
MALIDI ALI Mohamed	30000	30000
RAMA Moussilimatti	30000	30000
SILAHY Attoumani	30000	30000
SOUF-ALI Rachad	30000	30000
TCHILOEMBA Dieudonne	30000	30000
BODY Remi	30000	30000

Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	1500	1000	7500
ABOUBACAR Ben-Said	1500	1000	7500
RANARIVELO Hajaniaina	1500	1000	7500
GARCIA Cedric	1500	1000	7500
RENARD Eric	1500	1000	7500
BETHY Cassandra	1500	1000	7500
CHAVATTE Delphine	1500	1000	7500
MANCIET Thierry	1500	1000	7500
RAMIN Sandrine	1500	1000	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	1000	7500
AFANAYONG SOUA Roger	1500	1000	7500
DUBECQ Xavier	1500	1000	7500
POULY Fabrice	1500	1000	7500
SOULAIMANA Momed	1500	1000	7500
ANGERMULLER Djazimati	1500	1000	7500
MATON Philippe	1500	1000	7500
N'GABALA Joseph	1500	1000	7500
ABDOU Ansifati	1500	1000	7500
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	1000	7500
ATTOUMANE Ibrahim	1500	1000	7500
BARDIN Laurent	1500	1000	7500
BOURA SOUDJA Mourchidy	1500	1000	7500
DIALLO Nouhou	1500	1000	7500
FAZUL Chams'Eddine	1500	1000	7500
FOUGEROUX Jean-Philippe	1500	1000	7500
HAMADA Ahmed	1500	1000	7500
HASSANI Moussilimati	1500	1000	7500
INZODINE Adrachi	1500	1000	7500
JEANNOT Veronique	1500	1000	7500
KHALDI Abdelnacer	1500	1000	7500
M'DALLAH Djamaliddine	1500	1000	7500
MADI MARI Zaihati	1500	1000	7500
MALIDI ALI Mohamed	1500	1000	7500
RAMA Moussilimatti	1500	1000	7500
SILAHY Attoumani	1500	1000	7500

SOUF-ALI Rachad	1500	1000	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	1000	7500
ASSANI Ousseni	1500	1000	7500
BACAR Ali-Oili	1500	1000	7500
BODY Remi	1500	1000	7500
DJADI Ousseni	1500	1000	7500
INSSA Kamalidine	1500	1000	7500
MADJINDA Toihiri	1500	1000	7500
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1500	1000	7500
MANTOUF Ahamada	1500	1000	7500
MOHAMED Darmis	1500	1000	7500

Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional LACOUME Christian
Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
GOASDOUE Erik	1500	1000	7500
ABOUBACAR Ben-Said	1500	1000	7500
RANARIVÉLO Hajaniaina	1500	1000	7500
GARCIA Cedric	1500	1000	7500
RENARD Eric	1500	1000	7500
BETHY Cassandra	1500	1000	7500
CHAVATTE Delphine	1500	1000	7500
MANCIET Thierry	1500	1000	7500
RAMIN Sandrine	1500	1000	7500
ABDALLAH Dhoulkamali	1500	1000	7500
AFANAYONG SOUA Roger	1500	1000	7500
DUBECQ Xavier	1500	1000	7500
POULY Fabrice	1500	1000	7500
SOULAIMANA Momed	1500	1000	7500
ANGERMULLER Djazimati	1500	1000	7500
HASSANI Saindou	1500	1000	7500
MATON Philippe	1500	1000	7500
N'GABALA Joseph	1500	1000	7500
AHAMADI Mahamoudou	1500	1000	7500
ABDOU Ansifati	1500	1000	7500
ABDOU ABDALLAH Marie-Hermina	1500	1000	7500
ATTOUMANE Ibrahim	1500	1000	7500
BARDIN Laurent	1500	1000	7500
BOURA SOUDJA Mourchidy	1500	1000	7500
DIALLO Nouhou	1500	1000	7500
FAZUL Chams'Eddine	1500	1000	7500
FOUGEROUX Jean-Philippe	1500	1000	7500
HAMADA Ahmed	1500	1000	7500
HASSANI Moussilimati	1500	1000	7500
INZOUNDINE Adrachi	1500	1000	7500
JEANNOT Veronique	1500	1000	7500
KHALDI Abdelnacer	1500	1000	7500
M'DALLAH Djamaliddine	1500	1000	7500
MADI MARI Zaihati	1500	1000	7500
MALIDI ALI Mohamed	1500	1000	7500

RAMA Moussilimatti	1500	1000	7500
SILAHY Attoumani	1500	1000	7500
SOUF-ALI Rachad	1500	1000	7500
TCHILOEMBA Dieudonne	1500	1000	7500
ASSANI Ousseni	1500	1000	7500
BACAR Ali-Oili	1500	1000	7500
BODY Remi	1500	1000	7500
DJADI Ousseni	1500	1000	7500
INSSA Kamalidine	1500	1000	7500
MADJINDA Tohiri	1500	1000	7500
MANSOIBOU Mohamed-Ben	1500	1000	7500
MANTOUF Ahamada	1500	1000	7500
MOHAMED Darmis	1500	1000	7500

Version anonymisée de la décision 2022/2 du directeur régional à MAMOUDZOU portant délégation de signature dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative de l'argent liquide en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe I de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 2 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe II de la présente décision, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés en euros.

Article 3 – Reçoivent délégation permanente à l'effet de signer, en mon nom, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, les agents dont les numéro de commission d'emploi (matricules) sont repris en annexe III de la présente décision, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 4 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe IV de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 5 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe V de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 6 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d’actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l’obligation déclarative, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VI de la présente décision, et pour les montants qui sont mentionnés en euros ou sont illimités.

Article 7 – Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 8 - Reçoivent délégation permanente à l’effet de signer, en mon nom, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, les agents dont les numéro de commission d’emploi (matricules) sont repris en annexe VIII de la présente décision, et pour les montants d’amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros.

Article 9 – La présente décision sera publiée au bulletin officiel des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
---	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	-----------------	-------------------	--------------	---------------	--------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglemations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeurs des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	--------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	12000	50000	125000
Matricule 46153	6000	25000	100000
Matricule 46303	1500	4000	45000
Matricule 46358	1000	2500	15000
Matricule 46426	100000	100000	250000
Matricule 46864	6000	25000	100000
Matricule 51884	4000	12000	75000
Matricule 52460	1500	4000	45000
Matricule 53757	4000	12000	75000
Matricule 55630	1500	4000	45000
Matricule 55740	1500	4000	45000
Matricule 56352	1500	4000	45000
Matricule 56480	4000	12000	75000
Matricule 57495	1500	4000	45000
Matricule 57521	1500	4000	45000
Matricule 58372	1500	4000	45000
Matricule 58702	1500	4000	45000
Matricule 58823	1000	2500	15000
Matricule 58829	1500	4000	45000
Matricule 58932	1000	2500	15000
Matricule 58936	1000	2500	15000
Matricule 58940	1500	4000	45000
Matricule 58942	1000	2500	15000
Matricule 58946	1000	2500	15000
Matricule 59235	1500	4000	45000
Matricule 59247	1500	4000	45000
Matricule 59272	1000	2500	15000
Matricule 59274	1500	4000	45000
Matricule 59282	1000	2500	15000

Matricule 59284	1000	2500	15000
Matricule 59290	1000	2500	15000
Matricule 59294	1500	4000	45000
Matricule 59478	1000	2500	15000
Matricule 59632	1500	4000	45000
Matricule 62425	4000	12000	75000
Matricule 62437	4000	12000	75000
Matricule 62619	6000	25000	100000
Matricule 63756	1000	2500	15000
Matricule 65498	1000	2500	15000
Matricule 65800	1500	4000	45000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional
LACOUME Christian

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
---	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional
LACOUME Christian**

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 35419	1500	1000	7500
Matricule 46153	1500	1000	7500
Matricule 46303	1500	1000	7500
Matricule 46358	1500	1000	7500
Matricule 46426	1500	1000	7500
Matricule 46864	1500	1000	7500
Matricule 51884	1500	1000	7500
Matricule 52460	1500	1000	7500
Matricule 53757	1500	1000	7500
Matricule 55630	1500	1000	7500
Matricule 55740	1500	1000	7500
Matricule 56352	1500	1000	7500
Matricule 56480	1500	1000	7500
Matricule 57495	1500	1000	7500
Matricule 57521	1500	1000	7500
Matricule 58372	1500	1000	7500
Matricule 58823	1500	1000	7500
Matricule 58829	1500	1000	7500
Matricule 58932	1500	1000	7500
Matricule 58936	1500	1000	7500
Matricule 58940	1500	1000	7500
Matricule 58942	1500	1000	7500
Matricule 58944	1500	1000	7500
Matricule 58946	1500	1000	7500
Matricule 59124	1500	1000	7500
Matricule 59229	1500	1000	7500
Matricule 59235	1500	1000	7500
Matricule 59247	1500	1000	7500
Matricule 59272	1500	1000	7500
Matricule 59274	1500	1000	7500

Matricule 59282	1500	1000	7500
Matricule 59284	1500	1000	7500
Matricule 59286	1500	1000	7500
Matricule 59288	1500	1000	7500
Matricule 59290	1500	1000	7500
Matricule 59294	1500	1000	7500
Matricule 59468	1500	1000	7500
Matricule 59472	1500	1000	7500
Matricule 59478	1500	1000	7500
Matricule 59632	1500	1000	7500
Matricule 59634	1500	1000	7500
Matricule 62425	1500	1000	7500
Matricule 62437	1500	1000	7500
Matricule 62619	1500	1000	7500
Matricule 63756	1500	1000	7500
Matricule 65498	1500	1000	7500

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/2 du 2 juin 2022 du directeur régional
LACOUME Christian

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
---	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-03-00006

Arrêté n°2022-CAB-591 du 3 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-591 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-03-00001

Arrêté n°2022-CAB-592 du 3 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-592 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-03-00002

Arrêté n°2022-CAB-593 du 3 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-593 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-03-00003

Arrêté n°2022-CAB-594 du 3 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-594 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-03-00004

Arrêté n°2022-CAB-595 du 3 juin 2022 portant
création d'un local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2022-CAB-595 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2022-SG-0060 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **vendredi 3 juin 2022 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-06-00001

Arrêté n°2022-CAB-602 du 6 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-602 du 06 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-593 du 03 juin 2022 portant création de local de rétention administrative – salle de vérification du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace désigné salle de vérification** ayant débuté le vendredi 3 juin 2022 à 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00, **prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 07 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-06-00002

Arrêté n°2022-CAB-603 du 6 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-603 du 06 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-594 du 3 juin 2022 portant création de local de rétention administrative – zone d'attente du centre de rétention administrative de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture d'un local de rétention administrative **dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente** ayant débuté le vendredi 3 juin 2022 à 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-06-00003

Arrêté n°2022-CAB-604 du 6 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-604 du 6 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-591 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Mamoudzou.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Mamoudzou** ayant débuté le vendredi 3 juin 2022 à 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le 7 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-06-00004

Arrêté n°2022-CAB-605 du 6 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-605 du 6 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-592 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative à la Gendarmerie de Pamandzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans la gendarmerie de Pamandzi** ayant débuté le vendredi 3 juin 2022 à 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-06-06-00005

Arrêté n°2022-CAB-606 du 6 juin 2022 portant
prolongation d'ouverture d'un local de rétention
administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2022-CAB-606 du 6 juin 2022
portant prolongation d'ouverture de locaux de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

Vu l'arrêté n°2022-CAB-595 du 3 juin 2022 portant création d'un local de rétention administrative dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : L'ouverture du local de rétention administrative **dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi** ayant débuté le vendredi 3 juin 2022 à 18 heures 00 jusqu'au lundi 6 juin 2022 14 heures 00, **est prolongée jusqu'à 14 heures 00 le mardi 7 juin 2022.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie Nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : La Sous-Préfète, cheffe d'état-major, le Commandant de Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine**

Nathalie GIMONET